

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 16 juillet 2015

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de l'ASBL Studio S, éditeur du service sonore Studio S, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Studio S à éditer le service de radiodiffusion sonore Studio S et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BASTOGNE 107.4 MHz », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>, 58, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, 165 et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Considérant que l'article 58, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, 42<sup>o</sup> du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
  - la radio doit être une radio indépendante ;
  - la radio doit recourir principalement au bénévolat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
  - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
  - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre bénévolat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au bénévolat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que l'examen de la demande établit une moyenne annuelle de 10 heures et 50 minutes hebdomadaires de programmes de participation citoyenne, d'information, de développement culturel ou d'éducation permanente ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale, décrite par le demandeur est une programmation se basant essentiellement sur la diffusion de chanson française des années 40 aux années 90, que l'éditeur ne décrit pas plus avant sa programmation en matière de genres musicaux ;

qu'en l'espèce et en l'état des informations fournies par l'éditeur, la programmation musicale ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à l'ASBL Studio S le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Studio S.**

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2015

Dominique Vosters, Président